

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 113 vom 19. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___113

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 113 du 19 mars 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 113 del 19 marzo 2020

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 233 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, A._____ a sollicité sa libération immédiate après l'audience d'appel de sorte que sa demande est recevable.

E. 2

A._____, qui exécute actuellement sa peine de manière anticipée, soutient que sa détention pour des motifs de sûreté viole l'art. 212 al. 3 CPP dans la mesure où elle excède la peine privative de liberté prévisible, en tenant compte d'une libération conditionnelle, laquelle apparaîtrait évidente en raison de l'existence d'un pronostic favorable au sens de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0). Il se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_23/2019 du 23 janvier 2019, de la durée de sa détention, qui approche des deux tiers du total de sa peine, des conclusions du rapport de détention du 10 mars 2020 et expose en outre qu'il aurait été accusé à tort de trois brigandages jusque devant la Cour d'appel pénale, ce qui pouvait expliquer son sentiment d'injustice.

E. 2.1.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (b); qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c).

E. 2.1.2

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 5 par. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP rappelle cette exigence en précisant que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4; ATF 143 IV 168 consid. 5.1); pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (TF 1B_23/2019 du 28 janvier 2019 consid. 2.1; TF 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2 in Pra 2013 74 54). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention provisoire dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (TF 1B_116/2019 du 11 avril 2019 consid. 3.5, publié aux ATF 145 IV 179). Ainsi, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 11 avril 2019, a nuancé l'affirmation contenue dans l'arrêt 1B_23/2019 du 28 janvier 2019, auquel le requérant se réfère, et il a considéré que l'écoulement du temps n'était pas à lui seul déterminant.

E. 2.1.3

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_11/2018 précité; ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr. Il faut se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive étant inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de

récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162). Ainsi, si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, il faut opter pour la libération conditionnelle plutôt que pour le refus de la libération conditionnelle, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 ibidem). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (CREP 31 octobre 2017/738 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les conditions de la détention pour des motifs de sûreté de A. _____ demeurent réalisées au vu de sa condamnation confirmée en appel et de l'existence d'un risque de récidive. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, on ne saurait par ailleurs considérer que le pronostic est certain et que les conditions d'une libération conditionnelle sont d'emblée réunies en l'état. Le prévenu a malgré son jeune âge, un casier judiciaire chargé (cf. supra let. A b)). Sa condamnation du 21 janvier 2016 par le Tribunal des mineurs pour des faits d'une très grande gravité ne l'a pas empêché de mettre sur pied un trafic important de stupéfiants, ni de continuer son activité après sa condamnation du 20 août 2017. Par ailleurs, outre les diverses autres infractions pour lesquelles sa condamnation a été confirmée par la Cour de céans, A. _____ a participé à un brigandage en octobre 2017, dans lequel il conteste être impliqué alors que tout l'incrimine. La prise de conscience dont il se prévaut est donc relative – comme le confirment le ch. 10 et la conclusion du rapport de détention du 10 mars 2020 – et son sentiment d'injustice dès lors est largement injustifié malgré son acquittement pour le brigandage de trois stations-services. Cela étant, son comportement en détention a été meilleur lors de sa première détention provisoire à la Prison du Bois-Mermet, où il a été incarcéré du 30 novembre 2017 au 26 avril 2018 (P. 289), qu'à la prison de la Croisée où il a été détenu par la suite du 11 juin 2018 au 25 novembre 2019 (P. 294), et où plusieurs sanctions disciplinaires ont été prononcées à son encontre (cf. supra let. A d)). Depuis cette date, il est détenu dans l'Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes des Léchaires et, enfin, il semble adopter un comportement constructif. Malgré cette évolution certes favorable mais encore récente, le processus qui permettra à A. _____ d'assumer complètement ses actes et de se distancer de son passé délinquant n'est pas encore assez abouti au vu notamment de ses déclarations à l'audience d'appel. C'est du reste dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter la conclusion du rapport de détention, qui décrit le prénommé comme étant un jeune adulte en cours de maturation, rapport qui énumère au demeurant la présence de divers facteurs favorables à une maturation positive ainsi qu'au renforcement des facteurs de protection et « de désistance face à la récidive », ce qui sous-entend une évolution encore nécessaire. Dans ces circonstances, on ne discerne pas, à ce stade, de violation du principe de la proportionnalité.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la détention pour des motifs de sûreté de A._____ est justifiée et sa demande de mise en liberté immédiate doit être rejetée. Les frais du présent prononcé, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 7 fr. 20, plus la TVA, par 28 fr. 30, soit à 395 fr. 50 au total, seront mis à la charge de A._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.